



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA MAISON MEDICALE, DE LA SALLE POLYVALENTE ET DU SQUARE DE L'ABBE PAULET COMMUNE DU PARADOU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES, Etablissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département des Bouches-du-Rhône, dont le siège est à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), Z.A La Massane, 23 Avenue des Joncades Basses, identifiée au SIREN sous le numéro 241 300 375, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 103/2025 en date du 26 juin 2025.....
Ci-après dénommée « **la CCVBA** »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DU PARADOU, dont le siège est à LE PARADOU (13520), Hôtel de ville, Place Charloun Rieu, représentée par son Maire, Madame Pascale LICARI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2025-32 en date du 25 juin 2025.....
Ci-après dénommé « **la Commune** »

D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°131/2017 en date du 26 juillet 2017 portant notamment sur le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence assainissement, ainsi que la délibération du Conseil communautaire n°134/2019 en date du 24 octobre 2019 portant notamment sur le passage de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines en compétence facultative ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°02/2020 et n°04/2020 en date du 11 février 2022 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu le budget communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et le budget municipal de la Commune du Paradou ;

PREAMBULE :

La Commune souhaite procéder à des travaux d'aménagement sur le territoire communal, aux abords de la maison médicale, de la salle polyvalente et du square de l'Abbé Paulet.

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de la Commune et de la CCVBA, les parties ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

Conformément à l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement précitée dans les meilleures conditions possibles, en termes de coût et de coordination des prestations, il apparait que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par la Commune.

La prise en charge par la CCVBA sera mobilisée dans les conditions ci-dessous.

IL A, EN CONSEQUENCE, ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement des abords de la maison médicale, de la salle polyvalente et du square de l'Abbé Paulet, a pour objet de confier à la Commune la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence intercommunale, dans les conditions définies ci-après.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la CCVBA à la Commune pour les prestations relevant de sa compétence.

Enfin, elle a pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la CCVBA qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 : SCHEMA D'ORGANISATION GENERALE

Le schéma d'organisation retenu se présente de la manière suivante :

L'opération globale porte sur aménagement de places de parking avec création de massifs plantés, la réalisation d'un jeu de boules, l'installation d'une fontaine à eau, de bornes foraines et la création d'un réseau d'arrosage et d'un réseau pluvial.

Dans le cadre de cette délégation de-maîtrise d'ouvrage, la Commune est désignée comme Maître d'Ouvrage Unique et assume donc à ce titre toutes les responsabilités du maître d'ouvrage jusqu'à la livraison des aménagements à la CCVBA. A ce titre, la mission du Maître d'Ouvrage Unique couvrira l'ensemble des missions relevant de la maîtrise d'ouvrage (études, travaux, réception, levée des réserves, garantie de parfait achèvement) conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, dans sa rédaction issue de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP).

La mission de Maître d'Ouvrage Unique ne donne lieu à aucune rémunération au profit de la Commune de la part de CCVBA.

Pour les besoins de la CCVBA, l'opération devra comprendre :

- Réalisation de bassins de rétention reliés par des réseaux pluviaux qui s'évacueront vers un gaudre.

Pour les besoins de la Commune, l'opération devra comprendre :

- Travaux de réseaux secs (éclairage et basse tension) ;
- Travaux de réseaux humides (arrosage, borne fontaine, borne foraine) ;
- Surfaces minérales, fondations et bordures, pavage, maçonnerie et mobilier pierre, mobilier urbain ;
- Travaux de plantation, arrosage.

ARTICLE 3 : COUT D'OPERATION

Sur la base du programme établi, le coût global de l'opération (hors MOE) est fixé à 378 406 € HT, soit 454 087.20 € TTC (valeur juin 2025).

Le coût prévisionnel d'opération des travaux à la charge de la CCVBA s'élève à 62 750 € HT, soit 75 300 € TTC (estimation faite en juin 2025). Tout dépassement du coût prévisionnel ou toute modification financière de l'opération devra faire l'objet d'un accord préalable de la CCVBA, formalisé par un avenant à la présente convention pris dans les conditions prévues à l'article 13.

Le coût global de la maîtrise d'œuvre s'élève 19 800 € HT soit 23 760 € TTC. Le coût de la maîtrise d'œuvre à la charge de la CCVBA s'élève à 6 820 € HT soit 8 184 € TTC.

Le coût d'opération comprend la participation de CCVBA sur les postes suivants : le coût travaux, les dépenses afférentes à toutes les études et prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération (maîtrise d'œuvre, SPS, BC...), le coût d'actualisation/révision, ainsi que tous les frais afférents à la réalisation de l'opération comme l'indique le tableau de répartition ci-après.

Le tableau ci-après précise la répartition des coûts prévisionnels de cette opération :

BUDGET	FINANCEMENT	COÛT D'OPERATION HT
Eaux pluviales urbaines 241 300 375 00169	CCVBA	6 820 € HT (MOE)
Eaux pluviales urbaines 241 300 375 00169	CCVBA	62 750 € HT (Travaux)
Voirie et espaces publics – Immobilisations en cours 211 300 686 000 14	Commune du Paradou	315 656 € HT (Travaux)
Voirie et espaces publics – Immobilisations en cours 211 300 686 000 14	Commune du Paradou	12 980 € HT (MOE)
TOTAL		398 206 € HT

Ces coûts seront arrêtés au stade de l'attribution des marchés de travaux. Le coût d'opération défini constituera alors le coût global définitif, hors révision des travaux et hors demandes de modification de programme pendant la phase de réalisation des aménagements.

Le Maître d'Ouvrage Unique s'engage à livrer les aménagements dans le respect de l'enveloppe financière définie par CCVBA et par la Commune.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Commune réalisera l'aménagement des abords de la maison médicale, de la salle polyvalente et du square de l'Abbé Paulet selon le programme et les prescriptions définis en accord avec la CCVBA, particulièrement sur la partie « pluvial ».

A l'issue des opérations de réception des travaux, les ouvrages, relevant de la compétence communautaire seront remis à la CCVBA.

La réalisation de cette opération se fera dans le respect de la réglementation des Marchés Publics applicable aux collectivités locales.

ARTICLE 5 : RELATIONS ENTRE LE MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE (COMMUNE) ET LA CCVBA

ARTICLE 5-1 : COMMUNICATION DE PIECES ECRITES ENTRE LES PARTIES

Le Maître d'Ouvrage Unique travaillera sur l'ensemble du projet en collaboration avec la CCVBA, déléguant de la part du projet relatif à la création de bassins de rétention reliés par des réseaux pluviaux qui s'évacueront vers un gaudre.

Documents soumis à un accord préalable ou à une co-construction de la CCVBA :

Il s'agit de :

- l'intégralité du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) relatif aux marchés de travaux ;
- le Rapport d'Analyse des Offres (RAO) ;
- les projets remis par les candidats ainsi que leurs offres ;
- les Comptes rendus de chantier y compris Ordonnancement, le Pilotage et Coordination (OPC) du chantier ;
- les avis du coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

Le cas échéant, la CCVBA pourra faire des observations quant à ces documents.

- les PV de réception avec ou sans réserve (projet et définitif) ;
- les PV de levée de réserves (projet et définitif) ;
- les Décomptes Généraux Définitifs (D.G.D.) ;
- les Dossiers d'Ouvrages Exécutifs (DOE).
- le Dossier d'interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO).

Ces documents seront transmis par voie électronique et sous des formats de fichier exploitables et modifiables (sous réserve du poids des fichiers, auquel cas le support électronique sera préféré).

Le Maître d'Ouvrage Unique s'engage à prendre en compte et à intégrer l'ensemble des remarques faites par la CCVBA

ARTICLE 5-2 : INFORMATION DE LA CCVBA QUANT AU DEROULEMENT DE L'OPERATION

Au titre de cette information, la CCVBA :

- a été invitée à participer à des réunions d'échanges techniques avec les représentants de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage communale, particulièrement sur les aspects liés aux aménagements de la présente convention, qui relèvent de sa compétence ;
- sera invitée à participer aux réunions de préparation technique avec les candidats retenus au stade travaux ;
- sera invitée aux réunions de chantier ;
- sera conviée à toutes les opérations préalables de réception ;
- aura accès au registre journal du chantier.

De plus, le Maître d'Ouvrage Unique communiquera trimestriellement un tableau de suivi financier de l'ensemble de l'opération ainsi que le calendrier prévisionnel de livraison actualisé.

Enfin, pour permettre à la CCVBA de suivre les éventuelles évolutions des coûts et délais, le Maître d'Ouvrage Unique s'engage à transmettre à la CCVBA sans délai une copie de toutes les pièces de nature juridique ou financière se rapportant à l'opération, et notamment les marchés conclus avec l'ensemble des participants, les éventuels avenants ou décisions de poursuivre, les ordres de service à incidence temporelle ou financière de telle sorte que la CCVBA ait de manière permanente une information aussi précise que possible sur les conditions de déroulement de l'opération. La CCVBA pourra demander à tout moment au Maître d'Ouvrage Unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 5-3 : MISE EN PLACE D'UN COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage déjà constitué dans le cadre du projet « l'aménagement des abords de la maison médicale, de la salle polyvalente et du square de l'Abbé Paulet » est celui désigné pour la réalisation de cette opération.

Son rôle est de veiller, lors des phases clés du déroulement de cette opération, au respect des éléments stratégiques de cette opération et notamment le respect du programme (y compris programme technique détaillé et pré-requis), des coûts et des délais. De plus, il pourra se réunir à tout moment à la demande de l'une des parties afin de résoudre un différend entre les parties. Les parties conviennent de rechercher devant cette instance un accord en cas d'avis divergent lors du déroulement de cette opération.

ARTICLE 5-4 : PARTICIPATION DE LA CCVBA AU SUIVI DE L'OPERATION

Le Maître d'Ouvrage Unique s'engage à inviter la CCVBA à toutes les réunions (exemples : réunions d'études, CAO, réunions de chantier, réunions de maîtrise d'ouvrage...).

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, la CCVBA sera informée de la décision d'attribution et pourra participer aux négociations techniques éventuelles avec les entreprises, et ce lors des réunions de préparation.

Dans le cadre du suivi de chantier, les services de la CCVBA seront associés aux réunions de chantier ainsi qu'aux opérations de réception.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'ARRÊT DES COMPTES ET CALENDRIER DE VERSEMENT

La Commune, maître d'ouvrage délégué, assurera l'ensemble des paiements afférents au projet en le comptabilisant au 458 et ses déclinaisons, puis appellera le remboursement de la part financière TTC, à la charge de la CCVBA, après chaque facturation.

La CCVBA s'engage à verser à la Commune une participation financière due selon l'échéancier correspondant aux différentes facturations, à proportion des dépenses qui sont à sa charge (MOE, études et travaux - eau pluviale).

Certaines dépenses communes (terrassements, installation de chantier...) pourront être réparties entre la Commune et la CCVBA, au prorata de la partie des travaux qui les concerne (selon tableau des coûts de cette opération).

En fin de mission, un bilan général de l'opération sera établi, comportant le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives. Les pièces juridiques et financières se rapportant à l'opération seront transmises au fur et à mesure à la CCVBA, tel que défini à l'article 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : PRÉCISIONS SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Le Maître d'Ouvrage Unique est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique à l'organisation des opérations de sélection du/ des cocontractant(s) pour le/ les marché(s) visé(s) à l'article 1 er. Il signe le/les marché(s), le/les notifie au(x) titulaire(s) et l'/les exécute.

Dans le cadre de sa mission, le maître d'ouvrage est chargé des opérations suivantes :

- Recueil des besoins ;
- Détermination de la procédure de passation applicable ;
- Élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- Publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- Le cas échéant, convocation de la commission d'appel d'offres ;
- Information des candidats non retenus ;
- Le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- Signature du/des marché(s) ;
- Le cas échéant, transmission du/des marché(s) au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- Notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s) ;
- Le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- Prise des ordres de service
- Prise des avenants,
- Signature des contrats de sous-traitance ;
- Suivi de l'exécution du/des marché(s).

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE REMISE DE L'OUVRAGE

Les espaces publics de domanialité communautaire ne lui seront remis qu'après la réception des travaux et à condition que le Maître d'Ouvrage Unique ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

La remise de la partie d'ouvrage destinée à la CCVBA interviendra par l'établissement d'un procès-verbal contradictoire établi entre le Maître d'Ouvrage Unique et l'intercommunalité.

Le Maître d'Ouvrage Unique est chargé de la levée des réserves de réception et de la mise en jeu éventuelle des garanties contractuelles jusqu'à la date de la remise d'ouvrage. A compter de cette date, la CCVBA sera subrogée dans les droits du Maître d'Ouvrage Unique, celui-ci pouvant lui apporter toute assistance utile dans le règlement d'éventuels litiges pendants.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et restera valable jusqu'au terme de la dernière obligation financière satisfaite par les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution même partielle par une partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi.

La résiliation anticipée de la présente convention n'exonère pas les parties du respect de leurs engagements, en particulier financiers, pour les dépenses d'ores et déjà engagées et exigibles jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Ce n'est qu'en cas de manquement grave de la Commune, que la Communauté de communes sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai, par voie postale ou mail, de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution de la convention dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 12 : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12-1 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les parties se sont accordées sur les termes de la présente convention et de ses annexes éventuelles qui constituent l'accord entier pris entre les parties.

ARTICLE 12-2 : INTANGIBILITE

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12-3 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leurs forces et leur portée.

Les parties pourront alors décider de rédiger un avenant ayant pour objet le remplacement des stipulations invalides par des stipulations valides, en respectant dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant entre les parties au moment de la conclusion de la convention, ainsi que l'esprit et l'objet de cette dernière. Ledit avenant devra être adopté dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 12-4 : EXECUTION LOYALE

Les parties sont convenues d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention, notamment en cas d'incidences financières, et tout accord particulier susceptible d'intervenir entre les parties, devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

ARTICLE 14 : TRANSFERT/CESSION

La présente convention est conclue *intuitu personae*, en considération de la qualité et de la personnalité juridique de chacune des parties.

En conséquence, aucune des parties ne pourra céder, transférer, déléguer ou transmettre de quelque manière que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention, à un tiers, sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'autre partie.

Toute tentative de cession ou de transfert effectuée en violation de la présente clause sera réputée nulle et non avenue.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, sise 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait en double exemplaires originaux,

A Saint-Rémy-de-Provence, le

Pour la Communauté de communes
Vallée des Baux-Alpilles
Hervé CHERUBINI
Président



Pour la Commune
du Paradou
Pascale LICARI
Maire



Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260625-DEL125_2026-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026